

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail- Justice- Solidarité

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

ET

L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

EURO GUINEE

DECLARATION DE PRINCIPE

- vu, la priorité accordée par le Gouvernement au développement de la Guinée ;
- vu, le choix fait par le Gouvernement de fonder la société sur les solidarités mises au service du développement à travers la politique de décentralisation ;
- vu qu'une planification contractuelle décentralisée est prévue, et qu'à celle-ci sont associées les collectivités ;
- vu que le but du Gouvernement est de promouvoir la coopération avec les Organisation Non Gouvernementales (ONG), et intégrer cette coopération dans les programmes nationaux de développement en vue de favoriser le mieux être de la population ;
- vu le dossier présenté par l'Organisation **EURO GUINEE** Ci-après désignée en tant qu'organisation apolitique et à but non lucratif, décidant librement de participer à cette politique en apportant ainsi une contribution dans les domaines de sa compétence et dans la mesure de ses moyens financiers et humains disponibles :

en foi de quoi, le Gouvernement de la République de Guinée et l'ONG **EURO GUINEE** Conviennent de ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : DONNEES DE BASE

DENOMINATION : EURO GUINEE

SIGLE : ER

NATIONALITE : NUBEMBERG ALLEMAGNE

ADRESSE EN GUINEE : Nongo, Ratoma, Conakry, BP : 2147 Guinée TEL : (00224) 63-400476/60-59-75-16/62-11-55-55,

REPESENTANTE LEGALE : Mr Aboubacar Sidik KONE

Article 2 : MISSION EN GUINEE

- contribuer à l'amélioration de la couverture sanitaire et du taux de scolarités de base (Poste, centres de santé, Ecoles, Latrines, la distribution de matériels et produits pharmaceutiques, la distribution des livres et autres matériels scolaires ;
- promouvoir la réintégration des Guinéens rapatriés de l'Europe, le jumelage entre les collectivités, le renforcement de capacité.

TITRE II : L'ENGAGEMENT DE L'ORGANISATION « EURO GUINEE »

Article 3 : DE L'ONG EURO GUINEE

- 1/- L'Organisation **EURO GUINEE** s'engage conformément à la politique de développement économique et social de la République de Guinée, à mener à terme des projets de développement dans la ligne et l'orientation du plan national ainsi que des objectifs qu'elle s'est assignés et cela conformément à nos lois et règlements en vigueur .
- 2/- A mener ses activités en relation avec les services centraux et déconcentrés de l'Etat ;
- 3/- **EURO GUINEE** tiendra informer le Service National de Réglementation, de Promotion des ONG et les Mouvements Associatif de ses programmes et projets, et lui rendra compte du développement de ses activités ;
- 4/- L'Organisation **EURO GUINEE** peut associer les Départements Ministériels et/ou les Services Techniques compétents dans l'identification, la conception et la réalisation de ses projets et programmes ;
- 5/-L'Organisation **EURO GUINEE** peut recruter, sélectionner, former et gérer selon ses critères propres et les exigences particulières de chaque poste, les ressources humaines dont elle a besoin. Toutefois, il ne sera fait appel à des recrutements de travailleurs étrangers qu'à défaut de compétence similaire en République de Guinée.
- 6/- Durant son séjour en Guinée, le personnel de l'**ONG EURO GUINEE** est soumis aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement s'engage à :

- 1/-Faciliter au personnel de l'**ONG EURO GUINEE** les contacts avec les autorités les Services Techniques, les Collectivités Locales et les groupements en vue d'obtenir les informations et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission ;
- 2/- Fournir toute l'Assistance dont le personnel de l'**ONG EURO GUINEE** peut raisonnement avoir besoin pour accomplir sa mission de manière satisfaisante et lui accordera aide et protection.
- 3/-Conformément aux dispositions de la Loi L/2005/013/AN du 13 Juillet 2005 fixant le régime des Associations, le Gouvernement accordera à l'**ONG EURO GUINEE** l'exemption :
 - ✓ Des droits et taxes relatifs à l'enregistrement pour les locations, les achats et acquisition d'immeuble et de terrain dans le cadre de ses activités ;

- ✓ Des droits et taxes de toutes natures sur les équipements et fournitures destinés à leur programme ;
- ✓ Des droits et taxes de douane relatifs à l'importation des effets personnels des coopérants de la Mission et de leurs familles.

4/- Accorder l'exemple des droits et autres taxes concernant l'acquisition des visas et l'emploi du personnel expatrié de l'**ONG EURO GUINEE**

5/- Conformément à l'article 1^{er} du Décret D/039/PRG/SGG du 28 Mars 1997 portant régime des exonérations douanières et fiscales applicables aux Organisations Non Gouvernementales, le Ministère de l'Economie et des Finances est habilité à accorder dans les conditions fixées par le Décret susdit des exonérations douanières et fiscales pour les importations effectuées par la Mission.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : COMPTE RENDU DES ACTIVITES

Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation assure la tutelle de l'ONG pour harmoniser ses interventions avec les objectifs du Gouvernement. A cet effet, les documents techniques afférents à l'exécution de ses projets ainsi que les rapports semestriels d'activités doivent être adressés régulièrement au Service National de Réglementation, de Promotion des ONG et les Mouvements Associatif.

Article 6 : INTERPRETATION, MODIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

1/- Le Gouvernement et l'**ONG EURO GUINEE** sont d'accord que tout différent né de l'interprétation et de l'application de la présente Convention sera réglé entre les parties par voie de consultations informelles et amicales visant à raffermir les bases et les principes de leur coopération.

2/-A la demande de l'une des parties, la présente Convention pourra être modifiée par voie de négociation. Tout amendement ultérieur sera applicable après échange de notes.

3/-La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature. En cas de la mise en place d'un nouveau projet, l'**ONG EURO GUINEE** doit au préalable informer le Département de tutelle et les Services Techniques.

a)-La Présente Convention est résiliable :

- Au cas où l'Organisation **EURO GUINEE** ne parviendrait plus à concevoir et à exécuter son programme ;

-Au cas où pendant le déroulement de ses activités l'Organisation **EURO GUINEE** s'éloignerait de la mission qu'elle s'est assignée en Guinée ;

-Au cas où le programme de l'Organisation **EURO GUINEE** serait achevé sans autres projets en perspective.

Article 7 : La présente Convention est faite en triple exemplaire en langue française et
Déposée pour signature

Conakry, le 18 août 2011

Pour **EURO GUINEE**



Aboubacar Sidiki KONE

Pour la République de Guinée
Le Ministre de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alhassane CONDE'.

Alhassane CONDE